



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 13 novembre 2023

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2023-050

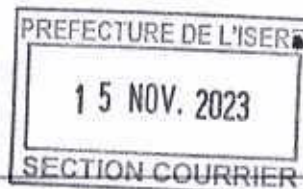
L'an 2023, le 13 novembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 08 novembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX À Nelly JANIN QUERCIA, Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Yoann SALLAZ-DAMAZ À Gérard FEY.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 19



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25/09/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-050 : Convention d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, avec Grenoble Alpes Métropole
Alfio PENNISI, Rapporteur

VU l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU la compétence communale éclairage public ;

VU la délibération n°2020/061 du conseil municipal de Noyarey en date du 16 décembre 2020 relative aux missions d'éclairage public entre Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Noyarey ;

VU la délibération n°2023/001 du conseil municipal de Noyarey en date du 30 janvier 2023 portant sur le groupement de commandes relatifs au marché de gestion, maintenance et renouvellement des systèmes d'éclairage pour Grenoble Alpes Métropole et les communes de la métropole de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 24 mai 2019, la Métropole grenobloise a proposé le développement, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une plateforme de services permettant de proposer aux communes une gestion métropolitaine de leurs installations d'éclairage public. Ce service métropolitain d'éclairage public a été mis en place, depuis 2020, pour 15 communes de la métropole.

Par délibération du 29 septembre 2023, un marché public en groupement de commandes a été attribué, pour des prestations d'études, maintenance, exploitation et travaux d'éclairage, pour le compte de 18 communes et Grenoble Alpes Métropole. Grenoble Alpes Métropole est le coordonnateur de ce groupement de commande.

La Commune pourra faire appel, via des bons de commande, aux entreprises titulaires du lot ci-dessous :

Lot	Désignation	Périmètre d'intervention	Titulaire
3	Gestion, exploitation, maintenance et Travaux de renouvellement des éclairages de voiries, espaces publics, espaces privés, équipements sportifs et mise en valeur de patrimoine des collectivités - Secteur NORD	Corenc, Gières, Meylan, Noyarey, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Venon, Veurey-Voroize, Grenoble-Alpes Métropole	SERPOLL ET / CITEOS / BIAELEC

Afin d'accompagner les communes membres de ce nouveau groupement de commandes, la Métropole propose d'assurer des missions d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune :

- Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage
- Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives
- Assistance technique à la mise en œuvre par la commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs

Les Services de la Métropole conduiront ces missions en cohérence avec les principes du Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) adopté par la Métropole le 7 février 2020.

Le coût des prestations de service métropolitain est défini dans le tableau ci-dessous :

Mission d'AMO assurée par le Service métropolitain d'éclairage public auprès de la Commune	Taux applicable aux dépenses/commandes passées aux entreprises par la Commune (sur la base des montants HT)
1. Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage	6 %
2. Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives	6 %

3. Assistance technique à la mise en œuvre par la Commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs	5 %
--	-----

Pour pouvoir faire appel à l'assistance des services métropolitains, il s'agit de signer la convention bi-partite avec Grenoble Alpes Métropole, sur la base du modèle ci-joint.

Par conséquent, il est **PROPOSE** de :

- **APPROUVER** la convention d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, avec Grenoble Alpes Métropole ;
- **APPROUVER** les tarifs proposés ci-dessus d'assistance des services métropolitains ;
- **AUTORISER** le Maire à finaliser et signer cette convention avec Grenoble Alpes Métropole et tout acte nécessaire à leur exécution.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal, avec Grenoble Alpes Métropole ;

APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus d'assistance des services métropolitains ;

AUTORISE le Maire à finaliser et signer cette convention avec Grenoble Alpes Métropole et tout acte nécessaire à leur exécution.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

administratives

Affiché le : 15/11/2023

Reçu en préfecture le : 15/11/2023

Exécutoire le : 15/11/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions

Noyarey, le 14/11/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
Assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements
et à la gestion de l'éclairage communal

Grenoble-Alpes Métropole
Commune de NOYAREY

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole,
Représentée par son Président en exercice, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil métropolitain en date du 24 novembre 2023
Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de NOYAREY,
Représentée par son Maire, Mme Nelly JANIN QUERCIA, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2023
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

L'exercice de la compétence éclairage public est du ressort de la Commune sur les voies communales, les équipements communaux, ainsi que sur les anciennes routes départementales transférées à la Métropole à l'exception de la voie express sur La Tronche jusqu'à la Carronnerie (ex RD1090) ainsi que sur la piste cyclable sur la digue derrière Comboire et la passerelle cyclable de Seyssins.

A ce titre, c'est la Commune qui a la charge et la responsabilité de la gestion, de la maintenance et du renouvellement des équipements d'éclairage sur son territoire : éclairage des voiries et espaces publics relevant de sa compétence, éclairage des espaces privés communaux, éclairage des équipements sportifs communaux, illuminations festives, éclairage de mise en valeur des édifices publics.

Afin d'accompagner les Communes, la Métropole propose d'assurer, pour le compte de la Commune de Noyarey, et en cohérence avec les principes du Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) adopté par la Métropole le 7 février 2020, les missions d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Commune confie à la Métropole des missions d'assistance au suivi et à la mise en œuvre des investissements et de la gestion de l'éclairage communal relevant de sa compétence :

- Eclairage des voiries relevant de sa compétence
- Eclairage des espaces publics communaux
- Eclairages sportifs de la Commune
- Illuminations festives de la Commune
- Eclairages privés et illuminations de la Commune
- Eclairage de mise en valeur des édifices communaux

ARTICLE 2 : MISSIONS INCOMBANT A LA METROPOLE

Les missions d'assistance que la Métropole propose d'assurer pour le compte de la Commune sont les suivantes :

1. Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage listées ci-dessous :

- o Diagnostics d'équipements
- o Etude d'éclairages et schémas directeurs
- o Etude et mise en œuvre de systèmes de gestion/télégestion des équipements d'éclairage public
- o Veille sur les évolutions techniques, juridiques et financières

2. Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives listées ci-dessous :

- o Préparation des projets de bons de commandes, des factures. Suivi financier annuel des dépenses. Assistance à la préparation budgétaire annuelle
- o Suivi des opérations de maintenance préventive (tournées périodiques, nettoyage, vérifications électriques et mécaniques, contrôle des mâts, ...)
- o Suivi des opérations de maintenance curative (maintenance liée à des désordres d'ordre technique ou des pannes, maintenance liée à des sinistres, des accidents ou des actes de vandalisme)
- o Suivi et contrôle des mises en service et hors service et aux opérations d'installation / dépose / entretien / réparation des illuminations festives
- o Préparation, suivi, contrôle et réception des opérations
- o Réponses aux demandes d'interventions des usagers
- o Gestion des interventions d'urgence
- o Suivi des consignations
- o Géo-référencement des réseaux
- o Mise en place des outils de réponses aux DT/DICT via le Guichet unique
- o Gestion des données patrimoniales : Mise en place des bases de données sous « GMAO », suivi des consommations (en lien éventuel avec l'ALEC)

3. Assistance technique à la mise en œuvre par la Commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs, telle que détaillée ci-dessous :

- Préparation des projets de bons de commandes, PV de réception, factures, à la signature du Maire ou son représentant.
- Programmation, suivi, contrôle et réception des travaux de rénovation : réseaux, génie civil, supports/mâts, luminaires, dispositifs de gestion/télégestion
- Assistance à l'adaptation des dispositifs d'éclairage public à l'occasion des projets d'aménagement d'espaces publics et de voiries de la Métropole grenobloise. Coordination avec les autres services métropolitains en charge de l'espace public
- Suivi financier annuel des dépenses
- Assistance à la préparation budgétaire annuelle
- Rédaction technique de documents de communication sur les opérations de rénovation d'éclairage
- Assistance à la recherche de financements (veille, rédaction de dossiers de demandes de subvention, ...)

La Métropole assurera cette assistance technique et fera des propositions dans ce cadre à la Commune conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de désaccord, le Maire peut choisir de ne pas mettre en œuvre ces propositions sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

La Commune reste propriétaire de tous les équipements d'éclairage communal sur son territoire.

La Commune gère les contrats de fournitures d'électricité et acquitte les factures d'électricité liées aux consommations d'éclairage public.

Les décisions de réalisation de mission ou d'engagement de dépenses restent de la responsabilité de la Commune, la Métropole ayant un rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale.

Le Maire ou son représentant reste ainsi signataire de tous les bons de commandes et des factures relatives aux opérations d'éclairage communal.

La Commune prononcera les opérations de réception de travaux effectués. Elle bénéficiera pour cela de l'assistance technique de la Métropole. A l'issue des opérations de réception, les documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux seront à disposition de la Métropole et de la Commune.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES DE SERVICES A LA METROPOLE

La Métropole exécutera les prestations de services qui lui seront commandées par la Commune dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

S'agissant de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à des études, prestations et travaux confiées à une entreprise dans le cadre d'un marché public, les modalités de passation des commandes et de valorisation financière du service métropolitain seront les suivantes : Emission d'un bon de commande de la Commune auprès de la Métropole, détaillant les prestations à réaliser par la Métropole pour son compte, parmi les différents types d'assistance listés à l'article 3 de la présente convention.

Les bons de commandes de la Commune devront comporter toutes les informations permettant la facturation de la prestation par la Métropole (n°engagement comptable, n°SIRET de la commune...).

Les bons de commandes devront être adressés à la Métropole en même temps que les bons de commandes adressés aux entreprises. Les montants des bons de commandes de la Métropole seront calculés par la Commune suivant les taux détaillés à l'article 5.

L'envoi d'un bon de commande est obligatoire pour déclencher l'intervention des services de la Métropole.

La Métropole s'engage à réaliser la prestation commandée dans le respect du cadre déterminé par le bon de commande passé par la Commune.

La Commune peut demander à tout moment à la Métropole la communication de toute pièce relative à l'exécution et au suivi des prestations. La Métropole communique annuellement à la Commune, à compter de la notification de la convention, un compte-rendu des prestations effectuées dans ce cadre, pour information à l'assemblée délibérante. La Commune fait connaître son accord ou ses observations dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du compte-rendu envoyé en RAR. Passé ce délai, son silence vaut accord.

ARTICLE 5 : COUT DU SERVICE

Le coût du service à compter de l'année 2024 est défini dans le tableau ci-dessous :

Mission d'AMO assurée par le Service métropolitain d'éclairage public auprès de la Commune	Taux applicable aux dépenses/commandes passées aux entreprises par la Commune
1. Assistance au pilotage et au suivi des études d'éclairage	6 %
2. Assistance technique aux opérations de maintenance et d'exploitation des éclairages communaux et des illuminations festives	6 %
3. Assistance technique à la mise en œuvre par la Commune des investissements de rénovation des éclairages publics et des équipements sportifs	5 %

Une actualisation des taux ci-dessus pourra être décidée par délibération du conseil métropolitain et fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation de la Métropole est établie sur la base des bons de commandes qui lui auront été adressés par la Commune.

Ainsi le déclenchement d'un bon de commande donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la Métropole. Le montant du titre sera ajusté au montant réel suivant le montant HT des factures mandatées par la Commune.

Le titre de la Métropole interviendra une fois que les factures des entreprises auront été mandatées par la Commune. Le titre sera adressé TTC à la Commune par la Métropole.

La Commune devra fournir à la Métropole une copie des factures mandatées indiquant les dates et numéros de mandat OU un tableau récapitulatif des dépenses signé par le Maire suivant le modèle proposé en annexe 1.

La facturation sera faite régulièrement par la Métropole auprès de la Commune.

ARTICLE 7 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En tant que maître d'ouvrage, la Commune assure la défense des recours qui pourront être formulés dans l'exercice de ces missions d'éclairage communal. En conséquence, la Métropole n'est pas compétente pour la gestion des précontentieux (recours

gracieux), des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaire) et pénaux.

En cas de recours contre les autorisations et actes pour lesquels il aurait assisté la Commune, le service métropolitain pourra communiquer à la Commune, si elle en formule la demande, une note récapitulative pour l'aider à assurer sa défense. Toutefois, la Métropole n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition.

En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre d'un dossier instruit par la Métropole et mis en œuvre par le Maire, la responsabilité de la Métropole ne pourra être engagée si le Maire a décidé de ne pas suivre la proposition faite par la Métropole.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux opérations d'éclairage communal sont classés et archivés par la Commune. Un exemplaire est conservé par la Métropole pendant toute la durée d'application de la présente convention. La Commune reste toutefois seule responsable de l'archivage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La Commune reste responsable de l'exercice des missions résultant des opérations de maintenance et d'investissements liés à l'éclairage relevant de sa compétence telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention, et des éventuels dommages qui pourraient en découler.

A cet égard, la Commune souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tout dommage qui pourrait être causé du fait de la propriété, la gestion, la maintenance et l'exploitation de ses équipements d'éclairage et comprenant une garantie responsabilité civile du maître d'ouvrage.

La Commune souscrira, le cas échéant, une assurance dommages aux biens pour garantir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence précitée.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Métropole ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, la Métropole se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle peut avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.
- Résiliation par l'une des parties chaque année à la date de signature de la convention.

Dans tous les cas ci-dessus, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Durant le préavis de 3 mois, les deux parties restent soumises aux différents termes définis précédemment.

En cas de résiliation, sera établi un état des lieux technique et financier des prestations effectivement réalisées par la Métropole pour le compte de la Commune à la date de résiliation. Une facturation sera alors émise par la Métropole correspondant à cet état des lieux, validé entre la Métropole et la Commune.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Pour la Commune

Le Maire

Nelly JANIN QUERCIA

Annexe n°1 : modèle de tableau récapitulatif des dépenses

Année	N° Engagement	Prestataire	Objet	Numéro facture	Mandaté H.T.	Mandaté TTC	Mandat	Bordereau